VILLE de MIRANDE
32300

ARRETE
« Terrasse en fête »
2025

Le Maire de Mirande
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'arrêté Municipal du 22 décembre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de Mirande,
Considérant l'organisation de Terrasses en Fêtes 2025 par l'association TEF sise 1 rue Pierre Lamaguère – 32300 Mirande,
CONSIDERANT :

- la demande formulée le 3 Juin 2025 par Madame Pauline FATELA, gérante du magasin l'Atelier Floral sis 2 place d'Astarac à MIRANDE, sollicitant l'autorisation de mettre en place une terrasse sur une place de stationnement située place d'Astarac devant les n°1 et 2.
- qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité, de la sécurité, et de l'accessibilité il n'y a présentement pas d'obstacle à ce que soit délivrée cette autorisation ;

Rappels :

Est considérée comme terrasse ouverte toute installation sur le domaine public de tables et de chaises à des fins privatives et commerciales, pouvant être délimitée ou non par des jardinières, des paravents, avec ou sans estrade mais sans emprise, ni ancrage au sol, liée à l'activité principale du commerçant.

Est considéré comme étalage toute exposition de marchandises occupant le domaine public à des fins privatives et commerciales permettant de prolonger à l'extérieur l'activité commerciale exercée à l'intérieur de la boutique, en exposant les produits vendus et ainsi attirer une clientèle plus large.

ARRETE

Article 1er.- Madame Pauline Fatela est autorisée à installer, une terrasse sur une place de stationnement située place d'Astarac devant les n°1 et 2 place d'Astarac.

Article 2 : **Durée**.- La présente autorisation est accordée à Madame Pauline Fatela à compter du 16 Juin 2025 et ce jusqu'au 19 septembre 2025, à titre strictement personnel et précaire, révocable à quelqu'époque que ce soit. Elle n'est pas créatrice de droit au profit du bénéficiaire.

Cette autorisation pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, pour des motifs de police, de meilleure gestion du domaine public, de non respect des obligations par l'occupant, ou pour tout autre motif, dont l'Administration sera seule juge sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

Article 3 : Modifications d'exploitation du commerce.- En cas de cession de l'établissement, le bénéficiaire de l'autorisation devra en informer la Ville de Mirande. Une nouvelle demande d'autorisation devra être sollicitée auprès des services municipaux. Il n'y a ni renouvellement automatique, ni transfert de l'autorisation.

cittaslow Réseau international des villes du Bien Vivre

Station Verte

HÔTEL DE VILLE – 2 Bd Clemenceau - 32300 MIRANDE – ☎ 05.62.66.52.87
http://www.mirande.fr/- ✉ contact@mirande.fr

Article 4 : Intervention de sécurité et réseaux.- Pendant la durée de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains ou aériens, pouvant même entraîner la suppression de l'étalage. Les concessionnaires devront pouvoir intervenir à tout moment, pour des travaux de maintenance.

Article 5: **Responsabilité**.- En aucun cas la responsabilité de la Ville de Mirande ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cette terrasse sur le domaine public.

Article 6 : Utilisation.- Sous peine de résiliation de la présente permission, la zone de chalandage sera maintenue en parfait état de conservation ; l'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation et devra être assuré périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

Article 7 : Redevance.- Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 8 : Non satisfaction des clauses.- Tout manquement aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de faire cesser l'occupation illégale du domaine public.

Article 9 : Contrôles -Des contrôles continus seront effectués par tout agent assermenté du service de Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale. Ils constateront chacun en ce qui les concerne les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : Application.- M. le Maire de Mirande et M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Mirande, les agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 3 Juin 2025.
Le Maire,

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint

MAIRIE DE MIRANDE 32300

Notifié le 9/6/2025

Michel CORTADE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

VILLE de MIRANDE
32300

ARRETE
« Terrasses en fête»
2025

Le Maire de Mirande
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'arrêté Municipal du 22 décembre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de Mirande,
Considérant l'organisation de Terrasses en Fêtes 2025 par l'association TEF sise 1 rue Pierre Lamaguère – 32300 Mirande,
CONSIDERANT :

- la demande formulée le 3 Juin 2025 par Monsieur Ferdinand DU CASSE, gérant de la SARL l'Auberge de la Halle sis 7 et 9 rue des Ecoles à MIRANDE, sollicitant l'autorisation de mettre en place une terrasse sur le domaine public rue des Ecoles devant son établissement ;
- qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité, de la sécurité, et de l'accessibilité il n'y a présentement pas d'obstacle à ce que soit délivrée cette autorisation ;

Rappels :

Est considérée comme terrasse ouverte toute installation sur le domaine public de tables et de chaises à des fins privatives et commerciales, pouvant être délimitée ou non par des jardinières, des paravents, avec ou sans estrade mais sans emprise, ni ancrage au sol, liée à l'activité principale du commerçant.

Est considéré comme étalage toute exposition de marchandises occupant le domaine public à des fins privatives et commerciales permettant de prolonger à l'extérieur l'activité commerciale exercée à l'intérieur de la boutique, en exposant les produits vendus et ainsi attirer une clientèle plus large.

ARRETE

Article 1er.- Monsieur Ferdinand DU CASSE est autorisé à installer une terrasse rue des Ecoles.

Article 2 : **Durée**.- La présente autorisation est accordée à Monsieur Ferdinand DU CASSE à compter du 16 Juin 2025 et ce jusqu'au 19 septembre 2025, à titre strictement personnel et précaire, révocable à quelqu'époque que ce soit. Elle n'est pas créatrice de droit au profit du bénéficiaire.

Cette autorisation pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, pour des motifs de police, de meilleure gestion du domaine public, de non respect des obligations par l'occupant, ou pour tout autre motif, dont l'Administration sera seule juge sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

Article 3 : **Fermeture de rue** - Monsieur Ferdinand DU CASSE est chargé de mettre en place toutes les mesures permettant de fermer à la circulation des véhicules, la rue des Ecoles, portion de voie comprise entre la rue de Rohan et la rue Sérignac. Il devra fermer la rue à la circulation des véhicules de 11h à 15h30 et la rouvrir, puis de 18h à 1h durant la période précitée.

Stationnement interdit : Le stationnement des véhicules est interdit face au n°7 et 9 rue des Ecoles du 16 Juin 2025 au 19 Septembre 2025 inclus.

cittaslow Réseau international des villes du Bien Vivre
Station Verte

HÔTEL DE VILLE – 2 Boulevard Clemenceau- 32300 MIRANDE – ☏ 05.62.66.52.87
http://www.mirande.fr/- ✉ contact@mirande.fr

Article 4 : Modifications d'exploitation du commerce.- En cas de cession de l'établissement, le bénéficiaire de l'autorisation devra en informer la Ville de Mirande. Une nouvelle demande d'autorisation devra être sollicitée auprès des services municipaux. Il n'y a ni renouvellement automatique, ni transfert de l'autorisation.

Article 5 : Intervention de sécurité et réseaux.- Pendant la durée de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains ou aériens, pouvant même entraîner la suppression de l'étalage. Les concessionnaires devront pouvoir intervenir à tout moment, pour des travaux de maintenance.

Article 6 : Responsabilité.- En aucun cas la responsabilité de la Ville de Mirande ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cette terrasse sur le domaine public.

Article 7 : Utilisation.- Sous peine de résiliation de la présente permission, la zone de chalandage sera maintenue en parfait état de conservation ; l'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation et devra être assuré périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

Article 8 : Redevance.- Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 9: Non satisfaction des clauses.- Tout manquement aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de faire cesser l'occupation illégale du domaine public.

Article 10: Contrôles -Des contrôles continus seront effectués par tout agent assermenté du service de Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale. Ils constateront chacun en ce qui les concerne les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11: Application.- M. le Maire de Mirande et M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Mirande, les agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 3 Juin 2025.
Le Maire,

MAIRIE DE MIRANDE 32300

Notifié le 9/06/2025

Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

VILLE de MIRANDE
32300

ARRETE
« Terrasses en fête »
2025

Le Maire de Mirande
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'arrêté Municipal du 22 décembre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de Mirande,
Considérant l'organisation de Terrasses en Fêtes 2025 par l'association TEF sise 1 rue Pierre Lamaguère – 32300 Mirande,
CONSIDERANT :

- la demande formulée le 3 Juin 2025 par Monsieur Pierre FOURES et Monsieur Philippe PEYRUSSAN, co-gérants du café « Le Glacier » sis 11 Place d'Astarac à MIRANDE, sollicitant l'autorisation de mettre deux terrasses sur le pourtour de la place d'Astarac et de s'installer sur le terre-plein central de la Place d'Astarac, dans la limite des deux terrasses précédemment attribuées à ce même établissement, et avec l'autorisation des organisateurs de manifestations lors d'événements organisés durant l'été sur ce même lieu.
- qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité, de la sécurité, et de l'accessibilité il n'y a présentement pas d'obstacle à ce que soit délivrée cette autorisation ;

Rappels :

Est considérée comme terrasse ouverte toute installation sur le domaine public de tables et de chaises à des fins privatives et commerciales, pouvant être délimitée ou non par des jardinières, des paravents, avec ou sans estrade mais sans emprise, ni ancrage au sol, liée à l'activité principale du commerçant.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Pierre FOURES et Monsieur Philippe PEYRUSSAN sont autorisés à s'installer deux terrasses ouvertes, situées face au n°11 place d'Astarac et face au n°9 de cette même place. Ils sont aussi autorisés à s'installer sur le terre-plein central de la Place d'Astarac, dans la limite des deux terrasses précédemment attribuées à ce même établissement, et avec l'autorisation des organisateurs de manifestations lors d'événements organisés durant l'été sur ce même lieu.

Article 2 : **Durée**.- La présente autorisation est accordée à Monsieur Pierre FOURES et Monsieur Philippe PEYRUSSAN, à compter du 16 Juin 2025 et ce jusqu'au 19 Septembre 2025, à titre strictement personnel et précaire, révocable à quelqu'époque que ce soit. Elle n'est pas créatrice de droit au profit du bénéficiaire.

Cette autorisation pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, pour des motifs de police, de meilleure gestion du domaine public, de non respect des obligations par l'occupant, ou pour tout autre motif, dont l'Administration sera seule juge sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

Article 3 : **Modifications d'exploitation du commerce**. En cas de cession de l'établissement, le bénéficiaire de l'autorisation devra en informer la Ville de Mirande. Une nouvelle demande d'autorisation devra être sollicitée auprès des services municipaux. Il n'y a ni renouvellement automatique, ni transfert de l'autorisation.

cittaslow Réseau international des villes du Bien Vivre

Station Verte

HÔTEL DE VILLE – 2 Boulevard Clemenceau - 32300 MIRANDE – ☎ 05.62.66.52.87
http://www.mirande.fr/- ✉ contact@mirande.fr

Article 4 : **Intervention de sécurité et réseaux**. Pendant la durée de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains ou aériens, pouvant même entraîner la suppression de l'étalage. Les concessionnaires devront pouvoir intervenir à tout moment, pour des travaux de maintenance.

Article 5 : **Responsabilité**.- En aucun cas la responsabilité de la Ville de Mirande ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cette terrasse sur le domaine public.

Article 6 : **Utilisation**.- Sous peine de résiliation de la présente permission, les terrasses ouvertes seront maintenues en parfait état de conservation ; l'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation et devra être assuré périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

Article 7 : **Redevance**.- Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 8 : **Non satisfaction des clauses**.- Tout manquement aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de faire cesser l'occupation illégale du domaine public.

Article 9 : **Contrôles** -Des contrôles continus seront effectués par tout agent assermenté du service de Police Municipale ou de la Gendarmerie. Ils constateront chacun en ce qui les concerne les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : **Application**.- M. le Maire de Mirande et M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Mirande, les agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 3 Juin 2025.
Le Maire,

MAIRIE DE MIRANDE 32300

Notifié le 11/06/2025

Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

VILLE de MIRANDE
32300

ARRETE
« Terrasses en fête »
2025

Le Maire de Mirande
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'arrêté Municipal du 22 décembre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de Mirande,
Considérant l'organisation de Terrasses en Fêtes 2025 par l'association TEF sise 1 rue Pierre Lamaguère – 32300 Mirande,
CONSIDERANT :

- la demande formulée le 3 Juin 2025 par Edouard Mendes gérant du café le Coup d'envoi, sis 1 rue Pierre Lamaguère à Mirande, sollicitant l'autorisation de mettre en place deux terrasses ouvertes sur le domaine public Place d'Astarac, situées sur deux places de stationnement à l'angle Sud Est du terre-plein central face au n°5 et face au n°4 place d'Astarac et de s'installer sur le terre-plein central de la Place d'Astarac, dans la limite des deux terrasses précédemment attribuées à ce même établissement, et avec l'autorisation des organisateurs de manifestations lors d'événements organisés durant l'été sur ce même lieu.
- qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité, de la sécurité, et de l'accessibilité il n'y a présentement pas d'obstacle à ce que soit délivrée cette autorisation ;

Rappels :

Est considérée comme terrasse ouverte toute installation sur le domaine public de tables et de chaises à des fins privatives et commerciales, pouvant être délimitée ou non par des jardinières, des paravents, avec ou sans estrade mais sans emprise, ni ancrage au sol, liée à l'activité principale du commerçant.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Mendes est autorisé à installer, sur le domaine public Place Astarac, deux terrasses ouvertes sur le domaine public Place d'Astarac, situées sur deux places de stationnement à l'angle Sud Est du terre-plein central face au n°5 et face au n°4 place d'Astarac et de s'installer sur le terre-plein central de la Place d'Astarac, dans la limite des deux terrasses précédemment attribuées à ce même établissement, et avec l'autorisation des organisateurs de manifestations lors d'événements organisés durant l'été sur ce même lieu.

Article 2 : **Durée**.- La présente autorisation est accordée à Monsieur Mendes du 16 Juin 2025 au 19 Septembre 2025, à titre strictement personnel et précaire, révocable à quelqu'époque que ce soit. Elle n'est pas créatrice de droit au profit du bénéficiaire.

Toute modification d'emprise ou renonciation à l'autorisation devra être signifiée au service de Police Municipale 2 mois avant l'expiration de la période annuelle, faute de quoi l'autorisation se trouvera renouvelée de plein droit sur les mêmes bases, par voie de tacite reconduction.

Elle pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, pour des motifs de police, de meilleure gestion du domaine public, de non respect des obligations par l'occupant, ou pour tout autre motif, dont l'Administration sera seule juge sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

cittaslow Réseau international des villes du Bien Vivre
Station Verte
HÔTEL DE VILLE – 2 Boulevard Clemenceau - 32300 MIRANDE – ☎ 05.62.66.52.87
http://www.mirande.fr/- ✉ contact@mirande.fr

Article 3 : Modifications d'exploitation du commerce.- En cas de cession de l'établissement, le bénéficiaire de l'autorisation devra en informer la Ville de Mirande. Une nouvelle demande d'autorisation devra être sollicitée auprès des services municipaux. Il n'y a ni renouvellement automatique, ni transfert de l'autorisation.

Article 4 : Intervention de sécurité et réseaux.- Pendant la durée de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains ou aériens, pouvant même entraîner la suppression de l'étalage. Les concessionnaires devront pouvoir intervenir à tout moment, pour des travaux de maintenance.

Article 5 : Utilisation.- Sous peine de résiliation de la présente permission, les terrasses ouvertes seront maintenues en parfait état de conservation ; l'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation et devra être assuré périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

Article 6 : Responsabilité.- En aucun cas la responsabilité de la Ville de Mirande ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cet étalage sur le domaine public.

Article 7 : Redevance.- Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 8 : Non satisfaction des clauses.- Tout manquement aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de faire cesser l'occupation illégale du domaine public.

Article 9 : Contrôles -Des contrôles continus seront effectués par tout agent assermenté du service de Police Municipale ou de la Gendarmerie. Ils constateront chacun en ce qui les concerne les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : Application.- M. le Maire de Mirande et M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Mirande, les agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 3 Juin 2025.
Le Maire,

MAIRIE DE MIRANDE 32300

Patrick FANTON

Notifié le 9/6/2025

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

VILLE de MIRANDE
32300

ARRETE
« Terrasses en fête »
2025

Le Maire de Mirande
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'arrêté Municipal du 22 décembre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de Mirande
Considérant l'organisation de Terrasses en Fêtes 2025 par l'association TEF sise 1 rue Pierre Lamaguère – 32300 Mirande,
CONSIDERANT :

- la demande formulée le 3 Juin 2025 par Mme Margaux REEDER, gérante de « l'épiqure'M », sis 19 place Saint-Cricq à MIRANDE, sollicitant l'autorisation de mettre en place une terrasse ouverte devant son établissement, sur le domaine public.
- qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité, de la sécurité, et de l'accessibilité il n'y a présentement pas d'obstacle à ce que soit délivrée cette autorisation ;

Rappels :

Est considérée comme terrasse ouverte toute installation sur le domaine public de tables et de chaises à des fins privatives et commerciales, pouvant être délimitée ou non par des jardinières, des paravents, avec ou sans estrade mais sans emprise, ni ancrage au sol, liée à l'activité principale du commerçant.

ARRETE

Article 1er.- Mme Margaux REEDER, gérante de « l'épiqure'M », est autorisée à occuper le domaine public devant le n°19 place Saint-Cricq pour l'installation d'une terrasse ouverte.

Article 2 : **Durée**.- La présente autorisation est accordée à Mme Margaux REEDER, gérante de « l'épiqure'M », du 16 Juin 2025 au 19 Septembre 2025, à titre strictement personnel et précaire, révocable à quelqu'époque que ce soit. Elle n'est pas créatrice de droit au profit du bénéficiaire.

Toute modification d'emprise ou renonciation à l'autorisation devra être signifiée au service de Police Municipale 2 mois avant l'expiration de la période annuelle, faute de quoi l'autorisation se trouvera renouvelée de plein droit sur les mêmes bases, par voie de tacite reconduction.

Elle pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, pour des motifs de police, de meilleure gestion du domaine public, de non respect des obligations par l'occupant, ou pour tout autre motif, dont l'administration sera seule juge sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

Article 3 : Modifications d'exploitation du commerce.- En cas de cession de l'établissement, le bénéficiaire de l'autorisation devra en informer la Ville de Mirande. Une nouvelle demande d'autorisation devra être sollicitée auprès des services municipaux. Il n'y a ni renouvellement automatique, ni transfert de l'autorisation.

cittaslow Réseau international des villes du Bien Vivre

Station Verte

HÔTEL DE VILLE – 2 Bd Clemenceau - 32300 MIRANDE – ☎ 05.62.66.52.87
http://www.mirande.fr/- ✉ contact@mirande.fr

Article 4 : Utilisation.- Sous peine de résiliation de la présente permission, les terrasses ouvertes seront maintenues en parfait état de conservation ; l'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation et devra être assuré périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

Article 5 : Intervention de sécurité et réseaux.- Pendant la durée de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains ou aériens, pouvant même entraîner la suppression de l'étalage. Les concessionnaires devront pouvoir intervenir à tout moment, pour des travaux de maintenance.

Article 6 : **Responsabilité**.- En aucun cas la responsabilité de la Ville de Mirande ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cet étalage sur le domaine public.

Article 7 : Redevance.- Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 8 : Non satisfaction des clauses.- Tout manquement aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de faire cesser l'occupation illégale du domaine public.

Article 9 : Contrôles -Des contrôles continus seront effectués par tout agent assermenté du service de Police Municipale ou de la Gendarmerie. Ils constateront chacun en ce qui les concerne les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : Application.- M. le Maire de Mirande, M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Mirande et les agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE MIRANDE 32300

Mirande, le 3 Juin 2025.
Le Maire,

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint

Michel CORTADE

Notifié le 9 / 6 / 2025

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

VILLE de MIRANDE
32300

ARRETE
« Terrasses en fête »
2025

Le Maire de Mirande
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'arrêté Municipal du 22 décembre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de Mirande,
Considérant l'organisation de Terrasses en Fêtes 2025 par l'association TEF sise 1 rue Pierre Lamaguère – 32300 Mirande,
CONSIDERANT :

- la demande formulée le 3 Juin 2025 par Madame Nadège BLASIG, gérante du magasin « Les fines Bouches » sis 1 rue de Rohan à MIRANDE, sollicitant l'autorisation de mettre en place une terrasse sur une place de stationnement située en face de son local devant le n°4 rue de Rohan.
- qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité, de la sécurité, et de l'accessibilité il n'y a présentement pas d'obstacle à ce que soit délivrée cette autorisation ;

Rappels :

Est considérée comme terrasse ouverte toute installation sur le domaine public de tables et de chaises à des fins privatives et commerciales, pouvant être délimitée ou non par des jardinières, des paravents, avec ou sans estrade mais sans emprise, ni ancrage au sol, liée à l'activité principale du commerçant.

Est considéré comme étalage toute exposition de marchandises occupant le domaine public à des fins privatives et commerciales permettant de prolonger à l'extérieur l'activité commerciale exercée à l'intérieur de la boutique, en exposant les produits vendus et ainsi attirer une clientèle plus large.

ARRETE

Article 1er- Madame Nadège Blasig est autorisée à installer, une terrasse sur une place de stationnement située en face de son commerce, devant le n°4 rue de Rohan.

Article 2 : **Durée**.- La présente autorisation est accordée à Madame Nadège BLASIG à compter du 16 Juin 2025 et ce jusqu'au 19 septembre 2025, à titre strictement personnel et précaire, révocable à quelqu'époque que ce soit. Elle n'est pas créatrice de droit au profit du bénéficiaire.

Cette autorisation pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, pour des motifs de police, de meilleure gestion du domaine public, de non respect des obligations par l'occupant, ou pour tout autre motif, dont l'Administration sera seule juge sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

Article 3 : Modifications d'exploitation du commerce.- En cas de cession de l'établissement, le bénéficiaire de l'autorisation devra en informer la Ville de Mirande. Une nouvelle demande d'autorisation devra être sollicitée auprès des services municipaux. Il n'y a ni renouvellement automatique, ni transfert de l'autorisation.

cittaslow Réseau international des villes du Bien Vivre

Station Verte

HÔTEL DE VILLE – 2 Bd Clemenceau - 32300 MIRANDE – ☎ 05.62.66.52.87
http://www.mirande.fr/- ✉ contact@mirande.fr

Article 4 : Intervention de sécurité et réseaux.- Pendant la durée de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains ou aériens, pouvant même entraîner la suppression de l'étalage. Les concessionnaires devront pouvoir intervenir à tout moment, pour des travaux de maintenance.

Article 5: **Responsabilité**.- En aucun cas la responsabilité de la Ville de Mirande ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cette terrasse sur le domaine public.

Article 6 : Utilisation.- Sous peine de résiliation de la présente permission, la zone de chalandage sera maintenue en parfait état de conservation ; l'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation et devra être assuré périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

Article 7 : Redevance.- Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 8 : Non satisfaction des clauses.- Tout manquement aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de faire cesser l'occupation illégale du domaine public.

Article 9 : Contrôles -Des contrôles continus seront effectués par tout agent assermenté du service de Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale. Ils constateront chacun en ce qui les concerne les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : Application.- M. le Maire de Mirande et M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Mirande, les agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 3 Juin 2025.
Le Maire,

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint

MAIRIE DE MIRANDE
32300

Michel CORTADE

Notifié le 9/6/2025

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

VILLE de MIRANDE
32300

ARRETE
« Terrasses en fête »
2025

Le Maire de Mirande
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'arrêté Municipal du 22 décembre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de Mirande,
Considérant l'organisation de Terrasses en Fêtes 2025 par l'association TEF sise 1 rue Pierre Lamaguère – 32300 Mirande,
CONSIDERANT :

- la demande formulée le 3 Juin 2025 par la SASU «**URBAN FOOD**», sise 20 Place d'Astarac à MIRANDE, sollicitant l'autorisation de mettre en place une terrasse ouverte sur le domaine public Place Astarac, située sur deux places de stationnement à l'angle Nord Est du terre-plein central, face au n°19.
- qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité, de la sécurité, et de l'accessibilité il n'y a présentement pas d'obstacle à ce que soit délivrée cette autorisation ;

Rappels :

Est considérée comme terrasse ouverte toute installation sur le domaine public de tables et de chaises à des fins privatives et commerciales, pouvant être délimitée ou non par des jardinières, des paravents, avec ou sans estrade mais sans emprise, ni ancrage au sol, liée à l'activité principale du commerçant.

ARRETE

Article 1er.- La SASU «**URBAN FOOD**» est autorisée à installer deux terrasses ouvertes Place Astarac, une située sur 2 places de stationnement à l'angle Nord Est du terre-plein central face au n°19.

Article 2 : **Durée**.- La présente autorisation est accordée à la SASU «**URBAN FOOD**», à compter du 16 Juin 2025 et ce jusqu'au 19 septembre 2025, à titre strictement personnel et précaire, révocable à quelqu'époque que ce soit. Elle n'est pas créatrice de droit au profit du bénéficiaire.

Cette autorisation pourra être retirée ou modifiée pour cause d'intérêt public, pour des motifs de police, de meilleure gestion du domaine public, de non respect des obligations par l'occupant, ou pour tout autre motif, dont l'Administration sera seule juge sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

Article 3 : **Modifications d'exploitation du commerce**.- En cas de cession de l'établissement, le bénéficiaire de l'autorisation devra en informer la Ville de Mirande. Une nouvelle demande d'autorisation devra être sollicitée auprès des services municipaux. Il n'y a ni renouvellement automatique, ni transfert de l'autorisation.

Article 4 : **Intervention de sécurité et réseaux**.- Pendant la durée de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés soit par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux

cittaslow Réseau international des villes du Bien Vivre
Station Verte
HÔTEL DE VILLE – 2 Boulevard Clemenceau - 32300 MIRANDE – ☎ 05.62.66.52.87
http://www.mirande.fr/- ✉ contact@mirande.fr

souterrains ou aériens, pouvant même entraîner la suppression de l'étalage. Les concessionnaires devront pouvoir intervenir à tout moment, pour des travaux de maintenance.

Article 5: **Responsabilité**.- En aucun cas la responsabilité de la Ville de Mirande ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cette terrasse sur le domaine public.

Article 6 : Utilisation.- Sous peine de résiliation de la présente permission, les terrasses ouvertes seront maintenues en parfait état de conservation ; l'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation et devra être assuré périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

Article 7 : Redevance.- Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 8: Non satisfaction des clauses.- Tout manquement aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de faire cesser l'occupation illégale du domaine public.

Article 9 : Contrôles -Des contrôles continus seront effectués par tout agent assermenté du service de Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale. Ils constateront chacun en ce qui les concerne les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : Application.- M. le Maire de Mirande et M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Mirande, les agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 3 Juin 2025.
Le Maire,

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint

MAIRIE DE MIRANDE
32300

Michel CORTADE

Notifié le 9/6/2025

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.